

K:K

N° 567  
Du 25/07/19

**ARRET SOCIAL  
DE DEFAULT**  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

**AFFAIRE**  
LA SOCIETE TANASA  
TECHNOLOGIES  
LA SCPA SOMBO  
KOUAO

C  
MONSIEUR KOUASSI  
WILFRIED  
HYACHINTHE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE  
-----  
CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO NOUNNON Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** : LA SOCIETE TANASA TECHNOLOGIES :

**APPELANTE**

Non comparant ni personne pour elle ;

**D'UNE PART**

MONSIEUR KOUASSI WILFRIED HYACINTHE ;

**EXPEDITION DELIVREE LE 26 Aout 2019 à M. Kouassi Wilfried Hyacinthe**  
**1ère GROSSE DELIVREE le 08 OCTOBRE 2019 A M. KOUASSI WILFRIED HYACINTHE**

1910 GIOVINE DESTINATEE P

EXEDITION DESTINARE PE

Non comparant ni personne pour lui ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°387/CS3 en date du 28/02/ 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare l'action de KOUASSI Wilfried Hyacinthe recevable ;

**AU FOND**

Déclare que le licenciement intervenu est abusif ;

Dit que KOUASSI Wilfried Hyacinthe est partiellement fondée ;

Condamne la société TANASA TECHNOLOGIES à lui payer les sommes :

-Arriérés de salaire : 12.386.168 F CFA ;

-Rappel de transport : 500.000 F CFA ;

-Arriérés d'assurance de maladie : 466.660 F CFA ;

-Rappel du différentiel de salaire brut : 485.539 F CFA ;

-Gratification : 391.961F CFA ;

-Indemnité de préavis : 1.820.772 F CFA ;

Indemnité de licenciement : 322.364 F CFA ;

-Rappel d'indemnité de congé payé 2015-2016 : 1.072.056 F CFA  
CFA ;

-Rappel de salaire de présence : 364.154 F CFA ;

-Rappel d'indemnité mensuel de transport sur préavis : 75.000 F  
CFA ;

-Rappel de la gratification sur préavis : 57.081 F CFA ;

-Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 1.820.772 F  
CFA ;

-Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de  
travail : 606.924 F CFA ;

-Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS :  
468.831 F CFA ;

-Dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de  
Salaire : 606.924 F CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en  
Concurrence des droits acquis s'élevant à la somme de  
14.350.185 F CFA ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Par acte n°388/2018 du greffe en date du 19 juin 2018,  
Maître AKE de la SCPA SOMBO KOUAO, Avocat la Cour et  
conseil de la société TANASA TECHNOLOGIES, a relevé appel  
dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de  
ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la  
Cour sous le N°548/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience  
du jeudi, 29 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été  
avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 novembre 2018 pour l'appelante et fut utilement retenue à la date du 20 décembre 2018 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 07 février 2019. A cette date, le délibéré a été rabattu et envoyé au 07 mars 2019 pour conclusions écrites du Ministère Public ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour inviter le Greffier en chef de la Cour à accomplir les formalités sus-indiquées ;

Puis, la Cour a à nouveau mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 11 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 25 juillet 2019 et vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 25 juillet 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites de Monsieur le Procureur Général en date du 03 juin 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par déclaration d'appel n°388/2018, enregistrée le 19 juin 2018, Maître AKE, avocat à la SCPA SOMBO KOUAO, conseil de la société TANASA TECHNOLOGIES, a relevé appel du jugement social contradictoire N° 387/CS3/2018 rendu par la troisième chambre sociale du tribunal du travail d'Abidjan en date du 28 Février 2018, signifié le 04 Juin 2018, qui a condamné la Société TANASA TECHNOLOGIES à payer à leur ex-employé, le nommé KOUASSI WILFRIED HYACINTHE, les sommes ci-dessous :

1-Arriéré de salaire	12.286.168 FCFA
2-Rappel de transport	500.000 FCFA
3-Arriérés d'assurance maladie :	466.660 FCFA
4-Rappel différentiel de salaire brut :	485.539 FCFA
5-Gratification :	391.961 FCFA
6-Indemnité de préavis :	1.820.772 FCFA
7-Indemnité de licenciement :	322.364 FCFA
8-Indemnité compensatrice de congés payés	1.072.056 FCFA
9-Rappel salaire de présence	364.154 FCFA
10-Rappel de la gratification sur préavis	57.081 FCFA
11-Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS :	468.831 FCFA
12-Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail	606.924 FCFA
12-Dommages et intérêt pour non remise de relevé nominatif de salaire :	606.924 FCFA ;

Ordonné l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 14 350 185 FCFA ;

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 08 février 2017, Monsieur Kouassi Wilfried

conciliation, condamner avec exécution provisoire, à lui payer diverses sommes d'argent ci-dessus indiquées:

1-Arriéré de salaire	12.135.480 FCFA
2-Rappel de transport	500.000 FCFA
3-Arriérés d'assurance maladie :	466.660 FCFA
4-Rappel différentiel de salaire brut :	485.539 FCFA
5-Gratification de fin décembre :	455.193 FCFA
6-Indemnité de préavis :	1.947.852 FCFA
7-Indemnité de licenciement :	334.380 FCFA
8-Rappel Indemnité compensatrice de congés payés au titre du 22 janvier 2016	714.212 FCFA
Rappel indemnité compensatrice de congé	409.466 FCFA
9-Rappel salaire de présence	606.924 FCFA
10-Rappel de la gratification sur préavis de 03 mois	1.365.579 FCFA
11-Dommages et intérêt pour licenciement abusif :	1 947.852 FCFA
12-Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail	1.947.852 FCFA
13-Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS :	1.947.852 FCFA
14-Dommages et intérêt pour non remise de relevé nominatif de salaire :	200.000 FCFA ;

Au soutien de son action, Kouassi Wilfried hyacinthe expose qu'il a été embauché le 22 janvier 2015 en qualité d'ingénieur informatique moyennant un salaire de 606.924 FCFA, et que durant l'exécution de son contrat, son employeur ne s'est pas acquitté de son obligation de payer sa rémunération, pendant une période de 20 mois ;

Il ajoute, qu'en dépit de ses nombreuses mises en demeure, son ex-employeur, la société TANASA TECHNOLOGIES est restée inflexible, l'exposant ainsi à une situation financière précaire le contraignant à rendre sa démission ;

Aussi sollicite-t-il le paiement de ses arriérés de salaires évalués à la somme de 12.138.480 FCFA, ses indemnités, ses droits de rupture et les divers dommages et intérêts précités;

Concluant il estime que la rupture du lien contractuel intervenue dans ces circonstances est abusive et imputable à l'employeur parce que consécutive au non-paiement de ses salaires;

En réplique, la société TANASA TECHNOLOGIES explique que contrairement aux allégations de son ex-employé, celui-ci a perçu à

plusieurs reprises des sommes d'argent à titre d'avance ou salaire, sans qu'aucun reçu ne soit visé;

Elle ajoute que l'employé avait été informé par la direction que ses arriérés lui seraient payés dès que la société allait être désintéressée par ses débiteurs, notamment l'État de Côte d'Ivoire;

Poursuivant, elle fait savoir que pour éviter que la prescription n'atteigne les arriérés de salaire, elle suggéra les relances versées au dossier à son ex-employé ;

Que contre toute attente, et contrairement aux accords verbaux intervenus entre les parties, l'employé a décidé d'abandonner son poste ;  
Que pour toutes ces raisons, elle n'a eu d'autre choix que de mettre un terme à leur contrat de travail en l'invitant à maintes reprises à venir prendre possession de sa lettre de licenciement ainsi que des autres documents légaux, dans l'expectative de donner une suite favorable à ses demandes ;

Concluant, elle fait observer que la rupture du lien contractuel est imputable au salarié qui a abandonné son poste;

Vidant sa saisine, le Tribunal faisait partiellement droit à la requête de Monsieur Kouassi Wilfried hyacinthe en condamnant son ex employeur à lui payer diverses sommes à titre d'indemnité de rupture et de dommages et intérêts ;

Contestant cette décision, la société TANASA TECHNOLOGIES en relevait appel en sollicitant son infirmation totale ;

Considérant qu'en cause d'appel, l'appelante et l'intimé n'ont ni comparu ni conclu;

#### **Sur ce**

#### **En la forme**

L'intimé en la cause n'a ni comparu, ni conclu ;

En outre aucune pièce du dossier ne démontre qu'il a eu connaissance de l'appel ;

Aussi convient-il de statuer par décision de défaut à son égard ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel la société TANASA TECHNOLOGIES est intervenu conformément aux conditions de forme et de délai prescrits par l'article 81.31 du code du travail ;

Il convient de le recevoir ;

**AU FOND**

**Sur la nature de la rupture des relations de travail et les dommages et intérêts pour licenciement abusif**

Il ressort des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce les parties se querellent l'imputabilité de la rupture ;

L'intimé invoque le non-paiement de son salaire pendant 20 mois contrairement à l'appelante qui invoque son abandon de poste;

Toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la rupture du lien contractuel, l'appelante était redevable à l'intimé des arriérés de salaires d'un montant de 12 386 168 FCFA soit 20 de salaire alors que l'article 32.3 du code du travail stipule que les paiements mensuels, doivent être effectués au plus tard, huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire ;

L'article 81.15 du code du travail énonce que les licenciements effectués sans motif légitime ou en violation des dispositions de l'article 4 du présent code sont abusifs ;

Ainsi, faute pour l'employeur d'avoir fait la preuve du paiement de ces arriérés de salaires qu'il reconnaît d'ailleurs, il y a lieu de dire qu'il a violé une obligation substantielle du contrat de travail et que la rupture du lien contractuel qui s'en est suivie lui est imputable et il ne saurait valablement invoquer un quelconque abandon de poste du salarié consécutif au non paiement de ses salaires;

Par ailleurs pour justifier ces arriérés de salaire, l'appelante allègue des difficultés financières sans produire aucune pièce comptable à même de les caractériser;

Il convient de dire que ce non paiement de salaire n'est nullement justifié et que la rupture du lien contractuel intervenue dans de telles circonstances est abusive et de confirmer le jugement attaqué sur ce point par substitution de motifs ;

Conformément à l'article 18.15 du code du travail toute rupture abusive ouvre droit à des dommages et intérêts;

C'est donc à bon droit que le premier juge a fait droit à la requête du demandeur ;

## **SUR LES CONSEQUENCE DU LICENCIEMENT ABUSIF**

### **Sur les indemnités de licenciement et de préavis**

Aux termes des dispositions de l'article 18.7 et 18.16 du code du travail et l'article 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996, dans tous les cas où le licenciement est imputable à l'employeur et a été opéré sans préavis, les indemnités de licenciement et de préavis sont dues au travailleur ;

En l'espèce, il est constant que la rupture du lien contractuel est imputable à l'ex employeur, l' employé n'ayant commis aucune faute ;

Aussi convient-il de dire que c'est à juste titre que le premier juge a condamné l'appelante au paiement desdites indemnités et de confirmer le jugement attaqué sur ces points;

### **Sur le rappel de l'indemnité de congés payés au titre de 2015-2016 , sur le rappel de la gratification 2015-2016, la prime de transport, salaire de présence et arriérés de salaires**

Il résulte des articles 25.4, 25.8, 32.7, 53, 56, et 71 de la convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1977 que l'indemnité compensatrice de congé payé, le salaire de présence, les arriérés de salaires, la prime de transport et la gratification sont des droits acquis au travailleur quelles que soient les circonstances de la rupture de son contrat de travail ;

En l'espèce aucun élément du dossier ne démontre que Monsieur Kouassi Wilfried hyacinthe a reçu de son ex-employeur des sommes d'argent au titre desdits droits acquis notamment les 20 mois de salaire qu'il a reconnu devoir;

Aussi en condamnant l'employeur à les lui payer, le premier juge a fait une juste appréciation de la loi et il convient de confirmer le jugement querellé sur ces différents points ;

### **Sur les arrières d'assurance maladie :**

L'employeur ne prouve pas avoir respecté son obligation tirée des clauses du contrat de travail consistant à verser à son ex-employé durant l'exécution leur relation de travail une somme destinée à assurer l'employé;

En agissant ainsi, il a manqué à son obligation contractuelle conformément à l'article 1134 du code civil,

C'est donc à bon droit que le premier juge a fait droit à cette requête ;

### **Sur le rappel du différentiel de salaire brut**

Il ressort de l'arrêté 2015-855/MEMEASFP/CAB du 30 décembre 2015 relatif à l'augmentation des salaires du privé, que tout travailleur du privé a droit à une augmentation de son salaire brut ;

En l'espèce l'ex employeur ne s'est pas conformé à ladite disposition, malgré toutes les relances à lui faites par le salarié;

Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a fait droit à cette requête ;

### **Sur le rappel d'indemnité mensuelle de transport sur préavis et la gratification sur préavis**

Aux termes des dispositions de l'article 18.7 du code du travail, l'indemnité de préavis prend en compte les avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'a pas été effectivement respecté ;

En l'espèce, l'indemnité de préavis déjà allouée à l'employé comporte les chefs de demande précités ;

Aussi convient-il de dire que ce n'est pas à bon droit que le premier juge les a alloués à l'employé et d'infirmer le jugement entrepris sur ces points;

### **Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire**

L'employeur ne rapporte pas la preuve qu'à la rupture du lien contractuel, il a honoré son obligation de délivrer à son ex-employé un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire comme le prescrit l'article 18.18 du code du travail sous peine de dommages et intérêt;

Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a fait droit à ces demandes ;

### **Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS**

L'appelante ne justifie nullement avoir déclaré son ex-employé à la CNPS conformément aux articles 92.2 du code du travail et 5 du code de prévoyance sociale qui la prescrivent à peine de dommages et intérêts;

Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

**Sur l'exécution provisoire**

L'appelante a fait appel sur tous les points du jugement attaqué dont l'exécution provisoire ;

Toutefois, dans la mesure où la présente décision est rendue en dernier ressort et que le recours en cassation n'étant pas suspensif en matière sociale, l'exécution provisoire sollicitée par l'intimé est sans objet ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare la société TANASA TECHNOLOGIES recevable en son appel;

**Au fond**

L'y dit partiellement fondée;

Réformant le jugement entrepris ;

Dit que le rappel de l'indemnité mensuelle de transport sur préavis et la gratification sur préavis ne sont pas dus

Confirme le jugement attaqué en toutes ses autres dispositions ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.**

**ET ON SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**